

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 78
au P.R 18+524

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE

A.D. n° 2021/2145

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU l'avis de la Commune de Lamothe-Capdeville en date du 7 octobre 2021,

VU l'avis de la Commune de Mirabel en date du 5 octobre 2021,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de reprise d'étanchéité sur l'ouvrage d'art n° 184, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 78, au PR 18+524, sur le territoire de la commune de Lamothe-Capdeville, hors agglomération, pendant une semaine dans la période courant du 2 au 19 novembre 2021.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 78, au PR 18+524.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 69, du PR 21+481 au PR 13+568
- RD n° 40, du PR 12+467 au PR 21+222

Article 3

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation n° 2021/2131 du 26 octobre 2021.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Lamothe-Capdeville,
- M. le Maire de la Commune de Mirabel,
- M. le chef du service des ouvrages d'art,
- M. le responsable de l'unité d'exploitation et travaux en régie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le 28 OCT. 2021

Pour le président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

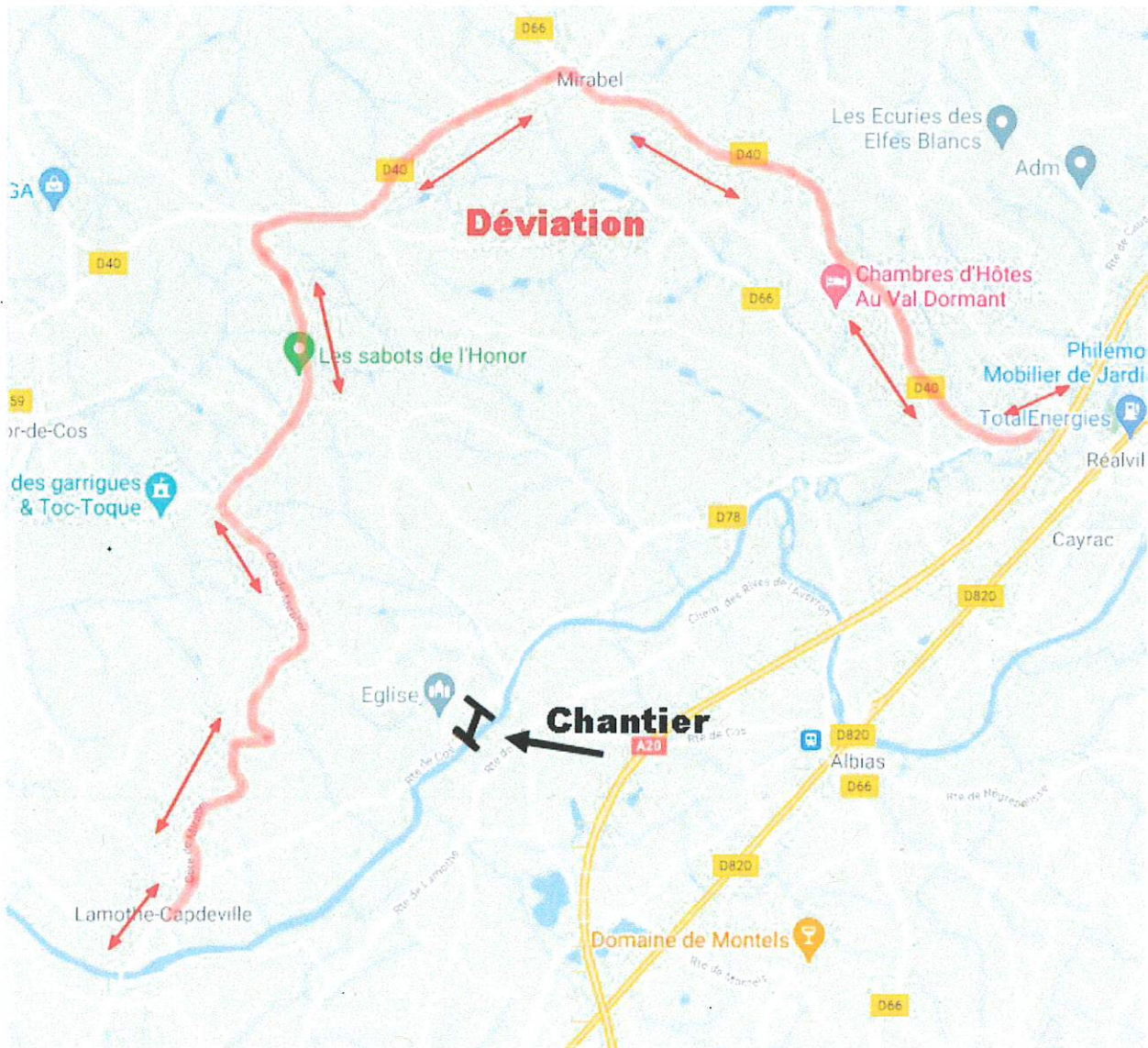
Bernard COLSON

DÉVIATION

RD 78 – PR 18+524

Commune de Lamothe-Capdeville

Travaux de reprise d'étanchéité sur l'ouvrage d'art n° 184





B 1 + M 9

KD 22 a

K8
+ 2 R 2 éventuels

KD 43 a

KD 79

KD 42 a

KC 1